

Art. 2. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent vingt-quatre mille cent francs (fr. 124,100), seront convertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1877.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 14. — Rapport. Séance du 21 mars 1878, p. 187.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1878, p. 643-644.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 114-115.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire accorde aux juges d'instruction un supplément de traitement de cinq cents francs. Cet avantage n'est pas considéré comme une compensation suffisante aux charges attachées à l'exercice de ces difficiles et délicates fonctions. Il en résulte que celles-ci sont généralement peu recherchées, que les magistrats qui en sont chargés s'empressent, à l'expiration de leur mandat triennal, de les abandonner, et que le gouvernement éprouve souvent des difficultés sérieuses à recruter, pour ce service important de l'administration de la justice, des magistrats ayant les qualités nécessaires. Il ne peut être remédié à cet état de choses qu'en améliorant la position des juges d'instruction. Comme le but à atteindre est surtout d'amener les magistrats qui ont acquis dans l'exercice de ces fonctions quelque expérience et ont fait preuve d'aptitude, à accepter le renouvellement de leur mandat, la mesure à prendre paraissait naturellement devoir consister à assurer périodiquement, et dans certaine limite, une augmentation de traitement aux titulaires, chaque fois qu'ils seraient continués dans leurs fonctions, pour une nouvelle période de trois ans. Les procureurs généraux près les cours d'appel, consultés sur un projet conçu dans ce sens, ont été unanimes à approuver le principe de l'augmentation de traitement. Mais le système d'accroissement successif de traitement par période triennale a soulevé de graves objections. S'il peut convenir, dit l'un de ces magistrats, d'inaugurer « dans la magistrature, en commençant par les juges d'instruction, le principe de l'accroissement du traitement en raison des années usées dans les mêmes fonctions, ne doit-on pas craindre aussi de créer par là une inamovibilité spéciale aussi contraire à l'intérêt de la magistrature en général qu'à l'intérêt de la justice? Ne va-t-on pas enlever au zèle du juge un de ses premiers stimu-

91. — 15 AVRIL 1878. — LOI portant augmentation des traitements des juges d'instruction (1). (Monit. du 18 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traitement des juges d'instruction est fixé :

Pour les tribunaux de 1^{re} classe, à 6,250 francs ;

lants, le désir et l'espoir de l'avancement? Certain d'obtenir un avantage facile en s'immobilisant, quels efforts fera-t-il encore pour se rendre digne d'occuper de plus hautes fonctions? Et lorsqu'il aura exercé pendant assez de temps pour avoir contracté une sorte d'habitude journalière, une routine ; lorsque le feu sacré sera éteint, si toutefois il a brillé ; lorsque l'âge ou les infirmités auront détruit l'activité nécessaire, que fera-t-on de lui? Alors qu'il aura perdu toute aptitude pour exercer dans la magistrature une charge équivalente, il faudra renoncer à renouveler son mandat et lui faire subir un amoindrissement à la fois moral et matériel. Or, ce serait là une mesure bien grave et bien dure, que l'on ne prendra qu'avec grande répugnance, à toute extrémité et après avoir vu peut-être compromettre l'intérêt public dans des affaires qu'un magistrat jeune, actif, intelligent et zélé, plus accessible à de bons conseils, plus maniable, aurait parfaitement traitées. »

Frappé de ces inconvénients et des difficultés pratiques que le système de l'augmentation périodique paraissait en outre de nature à rencontrer, le gouvernement s'est arrêté au système qui consiste à relever purement et simplement, suivant certaines proportions et distinctions, le traitement actuel des juges d'instruction.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le nouveau traitement à déterminer doit être en rapport avec le nombre et l'importance des affaires dévolues. Les convenances hiérarchiques exigent, toutefois, qu'il ne dépasse en aucun cas celui des vice-présidents.

L'évaluation fixée par l'article 1^{er} du projet est établie d'après ces règles. C'est, sans contredit, dans les quatre grandes villes sièges des tribunaux de première classe que la charge des instructions judiciaires est devenue la plus lourde. C'est donc surtout en faveur des magistrats appartenant à cette classe qu'il y a nécessité d'intervenir. Leur traitement est porté à 6,250 francs, soit 1,250 fr. de plus que celui des juges ordinaires. Le nombre des affaires a aussi augmenté dans les tribunaux de deuxième classe, mais dans une proportion moins considérable. Le traitement des juges d'instruction de cette catégorie est porté à 5,250 fr., soit 750 francs de plus que celui des juges ordinaires. Le projet ne dispose pas pour les juges d'instruction des tribunaux de troisième classe. Les mêmes nécessités n'existent pas pour cette catégorie. Le service des cabinets d'instruction dans ces tribunaux, outre qu'il est moins onéreux en lui-même, pourra être considéré, aux yeux du

Pour les tribunaux de 2^e classe, à 5,250 francs :

Pour les tribunaux de 3^e classe, à 4,750 francs.

Art. 2. Ces traitements prendront cours à partir du 1^{er} du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

92. — 15 AVRIL 1878. — LOI relative aux crédits nouveaux pour l'aménagements des terrains militaires aliénables au profit du trésor (1). (Monit. du 18 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits spéciaux alloués au ministère des finances par l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1874 et par la loi du 2 juillet 1875 sont augmentés d'un million deux cent quatre-vingt mille fr. (fr. 1,280,000).

Ce crédit sera couvert au moyen du produit de la vente des terrains et immeubles mentionnés dans lesdites lois.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

gouvernement, comme un titre spécial à l'avancement des magistrats qui l'auront exercé avec mérite pendant un certain nombre d'années. La position qui est faite aux juges d'instruction de cette catégorie par la loi d'organisation judiciaire peut donc être considérée comme suffisante et il n'est besoin de recourir, à leur égard, à aucun autre moyen d'encouragement (a).

L'article 2 du projet désigne la date à laquelle doivent prendre cours les nouveaux traitements établis.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 janvier

(a) La section centrale de la chambre a étendu l'augmentation de traitement aux juges d'instruction des tribunaux de 3^e classe, et cette proposition n'a rencontré aucune objection.

93. — 15 AVRIL 1878. — Liste des brevets (n° 721 à 880) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 21 avril 1878.)

94. — 15 AVRIL 1878. — Arrêté royal par lequel l'église de la section de Gros-Buisson, à Malonne, est érigée en annexe, ressortissant à la succursale de cette commune. (Monit. des 22-23 avril 1878.)

95. — 16 AVRIL 1878. — LOI concernant une nouvelle délimitation des communes de Beverst et de Bilsen (2). (Monit. du 17 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie du territoire de la commune de Bilsen, province de Limbourg, comprenant les hameaux de Holt, Laar et Schoonbeek est distraite de cette commune et réunie au territoire de la commune de Beverst.

La ligne séparative des deux communes est figurée en rouge au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

1878, p. 92-93. — Rapport. Séance du 7 février, p. 120-121.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1878, p. 444.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 115.

(2) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 février 1878, p. 123. — Rapport. Séance du 19 février, p. 180-181.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 1878, p. 344.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 avril 1878, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 avril 1878, p. 116.